

**Déclaration de fiducie pour le régime d'épargne-retraite de B2B Trust (01-12-09) (no 307-1)**

B2B Trust (ci-après appelée le « Fiduciaire ») par l'intermédiaire d'un représentant dûment autorisé à signer, accepte par la présente d'agir à titre de fiduciaire du régime d'épargne-retraite de B2B Trust pour la personne dont le nom apparaît comme Rentier sur la Demande d'ouverture de compte.

**DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

- a) « **Rentier** » désigne la personne indiquée à titre de rentier (d'après le sens accordé à ce terme par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et toute loi provinciale applicable) sur la Demande d'ouverture de compte et pour laquelle le Régime a été établi.
- b) « **Bien** » désigne tout bien (incluant sans limitations l'encaisse, tout placement et/ou une combinaison des deux) accepté par le Fiduciaire et détenu de temps à autre dans le Régime à titre de placement admissible en vertu des Lois fiscales, ainsi que tout revenu gagné sur le bien et tout produit provenant de celui-ci.
- c) « **Cotisation** » porte le même sens qui lui est accordée à la partie 3 de cette Déclaration.
- d) « **LIR** » désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), telle que modifiée de temps à autre.
- e) « **Régime** » désigne le régime d'épargne-retraite administré par le Fiduciaire d'après la définition du paragraphe 146(1) de la LIR et ouvert au nom du Rentier conformément à la Demande d'ouverture de compte.
- f) « **Loi provinciale** » désigne toute législation fiscale provinciale et tout règlements applicables aux présentes, tels que modifiés de temps à autre.
- g) « **Conjoint** » désigne la personne considérée par les Lois fiscales comme étant l'époux ou conjoint de fait du Rentier relativement au Régime.
- h) « **Lois fiscales** » désigne la LIR et toute autre loi fédérale ou provinciale fiscale applicable aux présentes, telles que modifiées de temps à autre.
- i) « **Fiduciaire** » désigne B2B Trust.
- j) « **Titres** » Les titres apparaissant aux présentes sont utilisés uniquement à titre de référence et ne peuvent influencer l'interprétation d'une disposition.
- k) **Genre et nombre.** À moins que le contexte n'exige autrement, un terme exprimé au masculin comprend le féminin et vice versa, et un terme exprimé au singulier comprend le pluriel et vice versa.
- l) **Loi applicable.** Cette Déclaration de fiducie ainsi que le Régime établi en vertu des présentes sont régis et doivent être interprétés conformément aux lois de la province de résidence du Rentier lors de l'établissement du Régime et des lois du Canada applicables à cet égard.

**1. ENREGISTREMENT** - Le Fiduciaire demande l'enregistrement du Régime conformément aux dispositions des Lois fiscales.

**2. FIDUCIE** - Aussi longtemps que le Régime sera admis à l'enregistrement, il constituera une fiducie irrévocable et les fonds détenus par le Fiduciaire ne pourront être retirés, transférés ou cédés, en tout ou en partie, à moins qu'un remboursement ne soit prévu par ce contrat et conformément aux Lois fiscales.

**3. COTISATION** - Le Rentier, (ou le Conjoint selon le cas) peut cotiser en tout temps et à n'importe quelle fréquence un montant sous forme de Bien (ci-après appelé une « Cotisation ») jusqu'à concurrence des plafonds de cotisations annuels établis par les Lois fiscales et que le Fiduciaire détiendra et conservera selon les modalités de cette Déclaration. Le Rentier doit s'assurer que les Cotisations ne dépassent pas les plafonds établis par les Lois fiscales. Si le plafond de Cotisation est dépassé, le Rentier est seul responsable de demander un remboursement suffisant pour retirer la portion donnant lieu à la Cotisation excédentaire (d'après la définition de l'alinéa 146(2)(c.1) de la LIR) et sera responsable de toute amende pouvant en découler.

**4. PLACEMENTS** - Le Rentier reconnaît par les présentes avoir la seule et entière responsabilité du choix et de l'admissibilité aux fins fiscales de tout Bien détenu dans le Régime. Les Cotisations ainsi que le revenu qu'elles génèrent seront :

- a) investis conformément aux instructions que le Fiduciaire recevra du Rentier. Toutefois, tous les placements doivent satisfaire en tout temps aux Lois fiscales régissant le Régime ; ou
- b) à défaut d'instructions du Rentier, le Fiduciaire pourra, sans toutefois être tenu de le faire, investir le solde du Régime, en tout ou en partie, conformément aux dernières instructions écrites reçues du Rentier ou de toute autre manière qu'il jugera opportune, incluant les actions, obligations ou tout autre titre émis par le Fiduciaire ou toute société ou entreprise qui lui est affiliée, nonobstant les lois de toutes les juridictions concernant le placement des biens d'autrui et ce, sans encourir de responsabilité à cet égard.

**5. RETRAIT TOTAL OU PARTIEL DU RÉGIME** - Le Rentier peut, avant l'échéance du Régime, demander au Fiduciaire le remboursement total ou partiel des Cotisations. Selon les instructions fournies par le Rentier, le Fiduciaire versera à partir du produit du Régime la somme demandée à titre de retrait du Régime. Le Fiduciaire déduira également de cette somme le(s) montant(s) de retenue requis par les Lois fiscales et tous les honoraires et dépenses encourus relativement au retrait. Le Fiduciaire peut, à sa seule discrétion, liquider des Biens détenus dans le Régime en vue d'effectuer de tels retraits du Régime.

**6. RESPONSABILITÉ** - Le Fiduciaire a l'ultime responsabilité de l'administration du Régime conformément à cette Déclaration de fiducie. Cependant, le Fiduciaire n'encourra aucune responsabilité à l'égard du choix des placements que le Rentier effectuera et des conséquences qu'un tel choix pourra entraîner, même si le Fiduciaire a pris connaissance du choix des placements au préalable. Le Rentier reconnaît par les présentes avoir la seule et entière responsabilité du choix et de l'admissibilité aux fins fiscales de tout Bien détenu dans le Régime. Si un Bien était ou devient prohibé par les Lois fiscales, le Fiduciaire pourra liquider ou racheter le Bien et en conserver le produit dans le Régime jusqu'à réception de nouvelles instructions de la part du Rentier. De plus, le Fiduciaire ne sera responsable d'aucune perte ou dépréciation de la valeur des Biens pendant la durée du Régime ou lors de la liquidation d'une partie ou de la totalité des Biens du Régime. Le Fiduciaire ne sera responsable d'aucun impôt, intérêt ou amende qui pourra lui être imposé relativement au Régime en vertu des dispositions des Lois fiscales ou de toute autre législation ou relativement à tout placement détenu dans le Régime et considéré être comme non admissible à un REER en vertu des Lois fiscales, que ce soit par avis de cotisation, avis de nouvelle cotisation ou autrement, ou relativement à d'autres frais exigés ou imposés par une autorité gouvernementale relativement au Régime, en raison de versements effectués à partir du Régime, de l'achat, de la vente ou de la rétention d'un placement ou autrement. Le Rentier reconnaît et assume par les présentes l'entière responsabilité pour toutes les mentions précitées et demeure donc responsable en tout temps envers le Fiduciaire relativement à ce qui précède. Aussi, le Rentier demeure en tout temps responsable envers le Fiduciaire pour tous les honoraires et dépenses même si les Biens sont insuffisants pour couvrir leur paiement.

**7. GESTION DU RÉGIME** - Le Fiduciaire fera preuve d'une diligence normale dans le maintien, la gestion et la garde des Biens du Régime. Le Fiduciaire pourra conserver les Biens détenus dans le Régime en tout endroit et sous n'importe quel autre nom et forme tel qu'il le déterminera de temps à autre. Le Fiduciaire n'aura ni l'obligation ni la responsabilité de voter ou de mandater quelqu'un pour le faire relativement aux Biens, mais expédiera au Rentier par la poste des procurations et autres avis reçus par lui relativement aux Biens. De plus, à défaut d'instructions de la part du Rentier, le Fiduciaire aura le droit, à sa discrétion, de refuser d'agir et le Rentier accepte que le Fiduciaire ne soit pas tenu responsable pour ce refus. Le Fiduciaire n'aura ni l'obligation ni la responsabilité de vérifier ou de participer à un processus ou une procédure concernant l'admissibilité d'un Bien à titre de placement admissible.

**8. ÉCHÉANCE DU RÉGIME** - (a) Le Rentier peut, au moyen d'un avis écrit adressé au Fiduciaire, déterminer la date d'échéance du Régime, qui doit se situer avant la fin de l'année au cours de laquelle il atteint soixante et onze (71) ans ou tout autre âge prévu par les Lois fiscales. Cet avis doit être remis au Fiduciaire au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance du Régime et doit préciser le type de revenu de retraite du Rentier. Le Rentier a l'entière responsabilité de prévoir la date d'échéance du Régime et de choisir un revenu de retraite admissible en vertu des Lois fiscales. De plus, le Rentier sera tenu de remplir toute la documentation nécessaire à un tel transfert.

(b) À défaut d'instructions écrites de la part du Rentier dans le délai requis et le jour suivant la fin de cette année ou plus tard, le Fiduciaire pourra, à sa

## Déclaration de fiducie pour le régime d'épargne-retraite de B2B Trust (01-12-09) (no 307-1)

discrétion, (i) transférer les Biens du Régime ou le produit de disposition de ces Biens à un FERR ou (ii) si le montant ne satisfait pas au minimum requis par le Fiduciaire pour transférer à une autre forme de revenu de retraite, fermer le Régime et verser le produit du Régime au Rentier, ou transférer le produit du Régime à un compte de caisse au nom du Rentier. Le Fiduciaire déduira également de cette somme le(s) montant(s) de retenue requis par les Lois fiscales et tous les honoraires et dépenses encourus relativement au retrait. Le Fiduciaire peut, à sa seule discrétion, liquider des Biens détenus dans le Régime en vue d'effectuer de tels retraits du Régime.

(c) Suite à un tel transfert de tous les Biens du Régime à un FERR : le Rentier sera (i) présumé avoir choisi de se servir de son âge (et non de celui de son Conjoint, selon le cas) pour déterminer le « montant minimum » payable en vertu du FERR d'après les Lois fiscales ; (ii) présumé n'avoir pas choisi de désigner son Conjoint pour devenir le rentier du FERR suite à son décès et n'avoir choisi aucun bénéficiaire du FERR à son décès ; et (iii) présumé être en accord avec toutes les dispositions du FERR comme s'il avait signé la Demande d'ouverture de compte relative au FERR et avait fait, ou omis de faire, les choix et désignations susmentionnés.

(d) En tout temps, le Fiduciaire peut exiger une preuve d'âge du Rentier.

**9. PRESTATIONS APRÈS ÉCHÉANCE** - Le Régime ne prévoit pas le versement de prestations au Rentier suite à son échéance, sauf sous forme de revenu de retraite, en conversion totale ou partielle du revenu de retraite prévu au Régime ou dans le cadre d'une conversion visée à l'alinéa 146(2)(c.2) de la LIR, et aux dispositions de toute Loi provinciale. À l'échéance du Régime ou lors d'une conversion partielle, le revenu de retraite ne sera versé au Rentier que sous forme de versements égaux effectués annuellement ou à des intervalles périodiques plus fréquents. De plus, conformément à l'alinéa 146(2)(b.2) de la LIR, le total des versements d'une rente à effectuer périodiquement dans une année après le décès du Rentier ne peut dépasser le total des versements effectués dans une année précédant ce décès.

**10. COTISATION EXCÉDENTAIRE** - Le Fiduciaire devra, sur demande écrite du Rentier, rembourser au Rentier (ou à son Conjoint, si ce dernier est considéré être le contribuable en vertu des Lois fiscales régissant un tel remboursement) la somme représentant un montant excédentaire cumulatif ou un montant excédentaire, selon l'alinéa 146(2)(c.1) de la LIR et, s'il y a lieu, selon les dispositions de la Loi provinciale. Ce remboursement sera déduit du produit des Biens réalisés dans le Régime. Le Fiduciaire déduira également de ce paiement tous les honoraires et dépenses encourus en raison de ce remboursement.

**11. PRIME APRÈS ÉCHÉANCE** - Le Régime ne prévoit le paiement d'aucune prime après l'échéance.

**12. CESSION** - Le revenu de retraite, les Biens ou les placements détenus dans le Régime ne peuvent être, en partie ou en totalité, hypothéqués, nantis, cédés, aliénés ou de quelque façon que ce soit donnés en garantie.

**13. HONORAIRES, FRAIS ET DÉBOURSEMENTS** - Le Fiduciaire a le droit de percevoir ses honoraires habituels que le Rentier admet connaître, lesquels seront prélevés sur les Biens détenus dans le Régime. Le Fiduciaire peut modifier ses honoraires de temps à autre par l'envoi d'un préavis écrit de trente (30) jours au Rentier. Le Fiduciaire a également droit au remboursement de la part du Rentier de tous les honoraires, frais et déboursements encourus relativement au Régime, y compris, sans restriction, tout découvert, toute pénalité exigée lors d'un remboursement par anticipation, tous frais et tout intérêt que le Régime peut avoir à payer pour quelque raison que ce soit et tous les impôts payés par le Fiduciaire y compris les impôts payables à l'égard de placements non admissibles ou de biens étrangers. Si le Rentier manque d'acquitter les honoraires, frais, déboursements, impôts ou autres coûts mentionnés à ce paragraphe dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle ils sont dus, le Fiduciaire pourra, sans être tenu de le faire, vendre les Biens pour percevoir ces honoraires, frais, déboursements, impôts ou autres coûts. Le Fiduciaire est, par les présentes, autorisé à liquider ou à racheter des Biens aux prix et conditions qu'il jugera opportuns. Le Rentier demeure redevable au Fiduciaire de tous les honoraires, frais, déboursements, impôts ou autres coûts dont le montant dépasse la valeur des Biens.

**14. MODIFICATION DES HONORAIRES** - Le Fiduciaire peut, à sa discrétion, modifier de temps à autre les honoraires et autres frais de service. Le Rentier recevra un préavis d'au moins trente (30) jours de toute modification.

**15. AVANTAGE** - Le Régime ne comporte aucun avantage envers le Rentier ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, autre que tout avantage stipulé à l'alinéa 146(2)(c.4) de la LIR et, s'il y a lieu, de la disposition équivalente de toute Loi provinciale.

**16. COMPENSATION** - Le Fiduciaire n'aura aucun droit de compensation à l'égard des biens détenus dans le Régime relativement à toute dette ou obligation contractée envers le Fiduciaire sauf pour ce qui est des honoraires, frais, dépenses et frais d'administration payables en vertu de cette Déclaration de fiducie.

**17. AMENDEMENTS** - Le Fiduciaire peut, en tout temps, amender les conditions stipulées dans les présentes. Tout amendement prendra effet trente (30) jours suivant l'expédition d'un avis écrit. Le Rentier obtiendra une copie amendée de la Déclaration de fiducie contenant tous les changements apportés.

Aucun changement à cette Déclaration de fiducie (incluant un changement demandant la démission du Fiduciaire à titre de fiduciaire ou la résiliation de la fiducie créée par cette Déclaration de fiducie) ne sera rétroactif ni rendra ce Régime inacceptable à titre de REER en vertu des Lois fiscales ni préviendra les biens détenus dans le Régime d'être considérés comme des Biens.

**18. DÉMISSION DU FIDUCIAIRE** - Le Fiduciaire peut en tout temps démissionner de ses fonctions à titre de fiduciaire du Rentier relativement au Régime et être libéré de toute autre obligation et responsabilité en vertu des présentes par l'envoi au Rentier d'un préavis écrit de trente (30) jours (ou d'un délai plus court jugé suffisant par le Rentier).

Le Fiduciaire peut nommer comme son successeur, aux termes des présentes, toute personne admissible, autorisée à remplir ces fonctions par les Lois fiscales. Cette nomination prend effet à la date déterminée par le Fiduciaire. À la date d'entrée en vigueur, le Fiduciaire transfère tous les renseignements et Biens du Régime à son successeur. Il est toutefois entendu que le Fiduciaire ne sera jamais obligé d'effectuer le remboursement par anticipation des dites valeurs avant de procéder à leur transfert. À la date d'entrée en vigueur, le fiduciaire successeur assume toutes les obligations et responsabilités du Fiduciaire et celui-ci est libéré de toutes ses obligations et responsabilités de Fiduciaire aux termes de la présente Déclaration de fiducie. Le Fiduciaire successeur avisera l'Agence du revenu du Canada ou son successeur dans une telle éventualité.

Le Rentier peut, de la même façon, démettre le Fiduciaire de ses fonctions et lui nommer un successeur admissible conformément aux dispositions des Lois fiscales, en autant que la durée des Biens soit échue. Le Fiduciaire transfère les renseignements, les sommes d'argent et les valeurs du Régime au Fiduciaire nommé par le Rentier au moment où chaque Bien arrive à échéance (si applicable).

**19. RELEVÉ DE COMPTE** - Le Fiduciaire maintiendra un compte du Régime pour le Rentier. Le Fiduciaire fera parvenir au Rentier, au moins une fois l'an, un relevé de compte indiquant les Cotisations effectuées, les gains accumulés, les Biens détenus et les frais débités depuis le dernier relevé ainsi que le solde du Régime. Le Rentier devra examiner promptement chaque relevé (et chaque inscription et solde indiqués sur le relevé) et aviser le Fiduciaire par écrit de toute erreur, omission ou objection relativement au relevé (ou d'une inscription de solde indiquée là-dessus) dans les 30 jours suivant la date du relevé. Si le Rentier omet d'aviser le Fiduciaire tel que requis, le Fiduciaire sera en droit de considérer les relevés, inscriptions et soldes susmentionnés comme étant complets et corrects et le Rentier lié par eux, et sera libéré par le Rentier à l'égard de ces relevés, inscriptions et soldes.

**20. AVIS** - Tout avis ou relevé de compte remis par le Fiduciaire au Rentier est considéré suffisant s'il est expédié par la poste au Rentier à l'adresse figurant sur la Demande d'ouverture de compte ou à toute autre adresse que le Rentier aura indiqué par écrit au Fiduciaire.

B2B Trust (ci-après appelée le « Fiduciaire ») par l'intermédiaire d'un représentant dûment autorisé à signer, accepte par la présente d'agir à titre de fiduciaire du Fonds de revenu de retraite de B2B Trust pour la personne dont le nom apparaît comme Rentier sur la Demande d'ouverture de compte.

**1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

- a) « **Rentier** » désigne la personne indiquée à titre de rentier (d'après le sens accordé à ce terme par la LIR et toute loi provinciale applicable) sur la Demande d'ouverture de compte et pour laquelle le Fonds a été établi.
- b) « **Bien** » désigne tout bien (incluant sans limitations l'encaisse, tout placement et/ou une combinaison des deux) accepté par le Fiduciaire et détenu de temps à autre dans le Fonds à titre de placement admissible en vertu des Lois fiscales, ainsi que tout revenu gagné sur le bien et tout produit provenant de celui-ci.
- c) « **Fonds** » désigne le Fonds de revenu de retraite administré par le Fiduciaire d'après la définition du paragraphe 146.3(1) de la LIR et ouvert au nom du Rentier conformément à la Demande d'ouverture de compte.
- d) « **LIR** » désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), telle que modifiée de temps à autre.
- e) « **Versement minimum** » désigne le montant minimum devant être retiré annuellement du Fonds à partir de l'année suivant celle de l'établissement du Fonds; ce montant est calculé conformément aux exigences des Lois fiscales.
- f) « **Loi provinciale** » désigne toute législation fiscale provinciale et tout règlement applicables aux présentes, tels que modifiés de temps à autre.
- g) « **Conjoint** » désigne la personne considérée par les Lois fiscales comme étant l'époux ou conjoint de fait du Rentier relativement au Fonds.
- h) « **Lois fiscales** » désigne la LIR et toute autre loi fédérale ou provinciale fiscale applicable aux présentes, telles que modifiées de temps à autre.
- i) « **Fiduciaire** » désigne B2B Trust.
- j) **Titres.** Les titres apparaissant aux présentes sont utilisés uniquement à titre de référence et ne peuvent influencer l'interprétation d'une disposition.
- k) **Genre et nombre.** À moins que le contexte n'exige autrement, un terme exprimé au masculin comprend le féminin et vice versa, et un terme exprimé au singulier comprend le pluriel et vice versa.
- l) **Loi applicable.** Cette Déclaration de fiducie ainsi que le Fonds établi en vertu des présentes sont régis et doivent être interprétés conformément aux lois de la province de résidence du Rentier lors de l'établissement du Fonds et des lois du Canada applicables à cet égard.

**2. ENREGISTREMENT** - Le Fiduciaire demande l'enregistrement du Fonds conformément aux dispositions des Lois fiscales.

**3. VERSEMENT MINIMUM** - Le Rentier reconnaît qu'en vertu de la LIR et, le cas échéant, de toute Loi provinciale, une somme équivalente au moins au Versement minimum doit être retirée du Fonds annuellement à partir de l'année suivant celle de l'établissement du Fonds par le Rentier. Le Fiduciaire doit remettre au Rentier ou, lorsque ce dernier le désire, à son époux ou conjoint de fait après son décès, le Versement minimum prévu. Le Rentier peut toutefois demander au Fiduciaire de lui faire des versements supplémentaires pourvu que la valeur des Biens détenus dans le Fonds soit suffisante. Cette demande de versements supplémentaires doit être effectuée conformément aux exigences établies de temps à autre par le Fiduciaire. Le Rentier autorise le Fiduciaire par les présentes à vendre ou à encaisser, à son entière discrétion et sans être tenu de le faire, tout Bien aux prix et conditions qu'il jugera opportuns en vue d'effectuer le Versement minimum. Le Fiduciaire ne peut être tenu responsable des pertes, dommages ou amendes pouvant découler de la vente ou de l'encaissement d'un Bien.

**4. DERNIER VERSEMENT** - À la fin de l'année où le dernier versement prévu à cette Déclaration de fiducie doit être effectué, le Fiduciaire versera au Rentier ou, le cas échéant, à son Époux ou Conjoint de fait, un montant égal à la valeur des Biens détenus alors dans le Fonds.

**5. INSTRUCTIONS DE PLACEMENTS** - Le Rentier reconnaît par les présentes avoir la seule et entière responsabilité du choix et de l'admissibilité aux fins fiscales de tout Bien détenu dans le Fonds. Les Biens détenus dans le Fonds ainsi que le revenu qu'ils génèrent seront :

- a) investis conformément aux instructions que le Fiduciaire recevra du Rentier. Toutefois, tous les Biens doivent satisfaire en tout temps aux politiques du Fiduciaire ; ou
- b) à défaut d'instructions du Rentier, le Fiduciaire pourra, sans toutefois être tenu de le faire, investir les Biens, en tout ou en partie, conformément aux dernières instructions écrites reçues par le Fiduciaire du Rentier ou de toute autre manière qu'il jugera opportune, incluant les actions, obligations ou tout autre titre émis par le Fiduciaire ou toute société qui lui est affiliée, notwithstanding les lois de toutes les juridictions concernant le placement des biens d'autrui, et ce, sans encourir de responsabilité à cet égard.

**6. COMPENSATION** - Le Fiduciaire n'aura aucun droit de compensation à l'égard des biens détenus dans le Fonds relativement à toute dette ou obligation contractée envers le Fiduciaire sauf pour ce qui est des honoraires, frais, dépenses et frais d'administration payables en vertu de cette entente.

**7. CESSION** - Le revenu de retraite, de même que les Biens détenus dans le Fonds ne peuvent être, en partie ou en totalité, cédés, nantis, hypothéqués, aliénés ou de quelque façon que ce soit donnés en garantie par le Rentier.

**8. DÉCÈS DU RENTIER** - Dans l'éventualité du décès du Rentier, le Fiduciaire remettra le Fonds au bénéficiaire désigné par le Rentier ou à défaut d'une telle désignation à la succession du Rentier. Un remboursement de primes au Conjoint ou Conjoint de fait peut être demandé en vertu du paragraphe 146.3(2) de la LIR.

**9. RUPTURE DU MARIAGE** - Sur présentation des documents dûment complétés qui sont exigés par les autorités fiscales et d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation visant le partage des biens entre le Rentier et son Époux ou Conjoint de fait ou ancien Époux ou Conjoint de fait en règlement des droits découlant du mariage ou de sa rupture, le Fiduciaire pourra transférer les Biens du Fonds du Rentier, en tout ou en partie, à un FERR ou un REER de l'Époux ou Conjoint de fait ou ancien Époux ou Conjoint de fait. Toutefois, tout placement émis par le Fiduciaire ou par une société affiliée à celui-ci qui n'a pas atteint son échéance au moment de la demande devra être transféré à un FERR ou un REER administré par le Fiduciaire et ouvert au nom de l'Époux ou Conjoint de fait ou l'ancien Époux ou Conjoint de fait.

**10. TRANSFERT** - Sur instruction du Rentier, le Fiduciaire devra transférer, selon la formule et la méthode prescrites, à toute personne agissant à titre d'émetteur d'un autre FERR appartenant au Rentier, une partie ou la totalité des Biens détenus dans le Fonds ou un montant égal à la valeur des Biens au moment du transfert, de même que les renseignements nécessaires à la continuation du Fonds. Cependant, le Fiduciaire devra conserver un montant prescrit par l'alinéa 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la LIR, selon le cas.

Cet article ne doit pas être interprété comme donnant au Rentier le droit d'encaisser avant leur échéance des placements détenus auprès du Fiduciaire ou d'une société affiliée à ce dernier.

**11. CONTREPARTIE** - Le Fiduciaire ne peut accepter de Biens autres que ceux prévus à l'alinéa 146.3(2)(f) de la LIR et, le cas échéant, de toute Loi provinciale.

**12. AVANTAGES** - L'existence de ce Fonds n'est subordonnée à aucun avantage ou prêt accordé au Rentier ou à une personne avec qui le Rentier a un lien de dépendance, selon la définition de la LIR, à l'exception des avantages permis en vertu de l'alinéa 146.3(2)(g) de la LIR.

**13. RESPONSABILITÉ** - Le Fiduciaire assume l'administration du Fonds. Cependant, le Rentier reconnaît que le Fiduciaire n'encourra aucune responsabilité à l'égard du choix des Biens que le Rentier effectuera et des conséquences qu'un tel choix pourra entraîner, même si le Fiduciaire a pris connaissance du choix des Biens avant qu'ils ne soient exécutés. De plus, le Rentier reconnaît par les présentes avoir la seule et entière responsabilité du choix et de l'admissibilité aux fins fiscales de tout placement détenu dans le compte. Le Rentier reconnaît également que si un Bien était ou devient prohibé par les Lois fiscales ou toute Loi provinciale applicable, le Fiduciaire pourra liquider ou racheter le Bien et en conserver le produit jusqu'à réception de nouvelles instructions de la part du Rentier. De plus, le Fiduciaire ne sera responsable d'aucun acte ou omission ni d'aucune perte ou dépréciation de la valeur des Biens dans le Fonds.

## Déclaration de fiducie pour le Fonds de revenu de retraite de B2B Trust (01-12-09) (no 606)

**14. GARDE DES BIENS** - Le Fiduciaire peut conserver les Biens en tout endroit et sous un nom autre que celui du Rentier. À moins d'instructions écrites contraires, le Fiduciaire peut exercer le droit de vote ou autoriser une tierce partie à voter en son nom pour toutes les actions, obligations ou titres de placement détenus dans le Fonds.

**15. HONORAIRES, FRAIS ET DÉBOURSEMENTS** - Le Fiduciaire a le droit de percevoir ses honoraires habituels que le Rentier admet connaître, lesquels seront prélevés sur les Biens détenus dans le Fonds. Le Fiduciaire peut modifier ses honoraires de temps à autre par l'envoi d'un préavis écrit de trente (30) jours au Rentier. Le Fiduciaire a également droit au remboursement de la part du Rentier de tous les honoraires, frais et déboursements encourus relativement au Fonds, y compris, sans restriction, tout découvert, toute pénalité exigée lors d'un remboursement par anticipation, tous frais et tout intérêt que le Fonds peut avoir à payer pour quelque raison que ce soit et tous les impôts payés par le Fiduciaire y compris les impôts payables à l'égard de placements non admissibles ou de biens étrangers. Si le Rentier manque d'acquitter les honoraires, frais, déboursements, impôts ou autres coûts mentionnés à ce paragraphe dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle ils sont dus, le Fiduciaire pourra, sans être tenu de le faire, vendre les Biens pour percevoir ces honoraires, frais, déboursements, impôts ou autres coûts. Le Fiduciaire est, par les présentes, autorisé à liquider ou à racheter des Biens aux prix et conditions qu'il jugera opportuns. Le Rentier demeure redevable au Fiduciaire de tous les honoraires, frais, déboursements, impôts ou autres coûts dont le montant dépasse la valeur des Biens.

**16. ADMINISTRATION DU FONDS** - Le Fiduciaire a l'ultime responsabilité de l'administration du Fonds.

**17. CHANGEMENT DU FIDUCIAIRE** - Le Fiduciaire peut démissionner de ses fonctions et être libéré de toute autre obligation et responsabilité en vertu de la présente Déclaration de fiducie par l'envoi au Rentier d'un préavis écrit de trente (30) jours ou d'un délai plus court jugé suffisant par le Rentier. Le Fiduciaire peut nommer comme successeur, aux termes des présentes, toute société qualifiée pour agir à titre d'émetteur, selon la LIR et toute Loi provinciale applicable. Cette nomination prend effet à une date fixée qui sera au plus tard au trentième jour après l'envoi de l'avis écrit de nomination au Rentier. À la date d'entrée en vigueur de la nomination, le Fiduciaire transférera tous les Biens du Fonds à son successeur. Il est toutefois entendu que le Fiduciaire ne sera jamais tenu d'effectuer le remboursement par anticipation de placements non échus avant de procéder à leur transfert. De plus, le Fiduciaire doit fournir tous les renseignements et documents nécessaires à la gestion et à l'enregistrement du Fonds conformément à la LIR et toute Loi provinciale applicable. À compter de la date de nomination, le successeur assume toutes les fonctions et responsabilités du Fiduciaire et ce dernier est libéré de toutes ses obligations et responsabilités de fiduciaire aux termes de cette Déclaration de fiducie.

**18. AMENDEMENTS** - Le Fiduciaire peut de temps à autre amender les conditions du Fonds ; toutefois, aucun amendement ne peut être effectué de sorte à rendre le Fonds inadmissible à l'enregistrement en vertu des dispositions de la LIR et, s'il y a lieu, de toute Loi provinciale. Les amendements prennent effet trente (30) jours suivant l'expédition d'un avis écrit.

**19. RELEVÉ DE COMPTE** - Le Fiduciaire devra, au moins une fois par année, faire parvenir au Rentier un relevé de compte indiquant les montants déposés et les gains accumulés, les Biens détenus et les dépenses débitées depuis le dernier relevé, de même que le solde du Fonds.

**20. AVIS** - Tout avis ou relevé de compte remis par le Fiduciaire au Rentier est considéré suffisant s'il est expédié par la poste au Rentier à l'adresse figurant sur la Demande d'ouverture de compte ou à toute autre adresse que le Rentier aura indiqué par écrit au Fiduciaire.